



# INF

INFCIRC/549/Add.7/1  
14 janvier 2000

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Agence internationale de l'énergie atomique  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

---

**COMMUNICATIONS REÇUES DE CERTAINS ETATS MEMBRES CONCERNANT  
LES DISPOSITIONS QU'ILS ONT DECIDE D'ADOPTER POUR  
LA GESTION DU PLUTONIUM**

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'AIEA une note verbale datée du 13 décembre 1999. Conformément à l'engagement pris par la République populaire de Chine en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549 du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les "Directives"), le Gouvernement de la République populaire de Chine communique, dans l'appendice à cette note verbale, un état annuel des quantités de plutonium civil non irradié qu'il détenait au 31 décembre 1998.
2. Eu égard à la demande formulée par la République populaire de Chine dans la note verbale du 1<sup>er</sup> décembre 1997 concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de l'appendice à la note verbale du 13 décembre 1999 est reproduit ci-après pour l'information de tous les Etats Membres.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

**STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITES DETENUES  
DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIE**

Total national

au 31 décembre 1998  
[Chiffre de l'année antérieure entre  
parenthèses]

Arrondi au chiffre des centaines  
de kg de plutonium, les quantités  
inférieures à 50 kg étant signalées  
comme telles

1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	<u>0</u>	( <u>0</u> )
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	<u>0</u>	( <u>0</u> )
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations	<u>0</u>	( <u>0</u> )
4. Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs dans d'autres installations	<u>0</u>	( <u>0</u> )

Note :

i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers	<u>0</u>	( <u>0</u> )
ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées	<u>0</u>	( <u>0</u> )
iii) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'Etat destinataire	<u>0</u>	( <u>0</u> )